



MINISTRE  
DU LOGEMENT  
ET DE L'AMENAGEMENT  
DU TERRITOIRE,

*en charge des transports interinsulaires*

ARRETE N° 00137 / CM du 10 FEV. 2020

portant création de deux zones dédiées à l'enseignement de la natation en eau libre, sises commune de Teva I Uta.

COURRIER "ARRIVEE"

N° 1047

LE 11 FEV. 2020

LE PRESIDENT DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

NOR :

DAM1920930AC-

1

Sur le rapport du Ministre du logement et de l'aménagement du territoire, en charge des transports interinsulaires ;

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée, portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 portant nomination du Vice-Président et des Ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 modifiée, portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 78-124 du 27 juillet 1978 modifiée, portant règlementation de la circulation dans les lagons de la Polynésie française ;

Vu la demande présentée par la Direction générale de l'éducation et des enseignements par courrier n° 55175/MEJ/DGEE/DAPE/EPS en date du 05 octobre 2018 ;

Vu l'avis favorable du Maire de la commune de Teva I Uta en date du 23 décembre 2019;

Considérant la priorité des programmes de l'Education nationale relatifs à l'enseignement et à l'acquisition de la compétence « savoir nager » ;

Considérant la nécessité de garantir la sécurité des participants aux activités d'enseignement de la natation et des activités éducatives complémentaires en eau libre dans les eaux intérieures ;

Le Conseil des Ministres en ayant délibéré dans sa séance du 07 FEV. 2020

ARRETE

**Article 1er.** - Il est créé deux zones dédiées à la pratique des activités d'enseignement de la natation en eau libre sur les plans d'eau de la commune de Teva I Uta, telles que précisées à l'article 2 et figurées sur les plans annexés au présent arrêté.

Ces plans sont consultables auprès de la Direction polynésienne des affaires maritimes, de la Direction des affaires foncières et de la Direction générale de l'éducation et des enseignements.

**Article 2.** - *Délimitation des zones*

a) Motu Ovini

Les limites extérieures de la zone dédiée représentent un rectangle de cinquante cinq (55) mètres de longueur par trente cinq (35) mètres de largeur et sont définies par les points suivants :

Ampliations :

PR 1  
VP 1  
SGG 1  
REG 1  
MLA 1  
MED 1  
MEJ 1  
DAF 1  
CHSP 1  
DGEE 1  
DJS 1  
JOPF 1

Trans. (avec AR):

HC 1  
Commune de Teva I Uta s/c HC 1

Lexpol :

SCM  
DMRA

Dénomination	Longitude (W)	Latitude (S)	Distance
Mo01	149°22,1841'	17°45,6608'	
Mo02	149°22,2002'	17°45,6528'	01 – 02 = 35 m
Mo03	149°22,2163'	17°45,6804'	02 – 03 = 55 m
Mo04	149°22,1995'	17°45,6865'	

**b) Plage Oututaihia**

Les limites extérieures de la zone dédiée représentent un rectangle de cinquante(50) mètres de longueur par dix (10) mètres de largeur et sont définies par les points suivants :

Dénomination	Longitude (W)	Latitude (S)	Distance (m)
Ou01	149°24,6149'	17°46,4179'	
Ou02	149°24,6214'	17°46,4183'	01-02 = 50 m
Ou03	149°24,6227'	17°46,3895'	02-03 = 10 m
Ou04	149°24,6163'	17°46,3895'	

Ces points s'inscrivent dans le système géodésique WGS84 en degrés et minutes décimales.

**Article 3. - Signalisation des zones**

Le périmètre des zones dédiées aux activités d'enseignement de la natation en eau libre est matérialisé par une signalisation adaptée durant le temps de pratique.

Des installations légères, telles que les corps-morts, ancrages écologiques, ancres et grappins adaptés, sont installées respectivement aux positions géographiques de chaque point.

Le périmètre des zones dédiées est marqué par des bouées sphériques de couleur jaune de dimensions minimales de vingt (20) centimètres de diamètre reliées par un filin flottant et régulièrement espacées de 5 à 10 mètres.

A l'intérieur de ces zones, il peut être installé le nombre de lignes d'eau requises.

Sauf indication particulière, le signalement de surface doit être retiré à l'issue des séances d'enseignement.

**Article 4. - Logistique**

La mise en place, l'exploitation et l'entretien des installations légères dans le cadre de l'activité sont à la charge de l'affectataire autorisé des zones dédiées.

**Article 5. - Affichage – Information du public**

Les zones dédiées aux activités d'enseignement de la natation en eau libre font l'objet d'une information par voie d'affichage en mairie, dans l'établissement d'enseignement et aux abords de la zone de pratique.

Le présent arrêté et son annexe portant mention des zones dédiées et des interdictions de navigation et de mouillage, ainsi que les conditions d'utilisation de chacune des zones (notamment la fréquence et les horaires des séances) et une liste de tous numéros utiles sont signalés par un panneau d'information en français et en tahitien, implanté aux abords des zones, à proximité suffisante et en des lieux appropriés pour assurer leur accessibilité et leur visibilité par l'ensemble des usagers.

**Article 6. - Conditions d'utilisation**

Dans les zones dédiées telles que définies aux articles 1<sup>er</sup> et 2, la pratique des activités d'enseignement de la natation en eau libre est autorisée en diurne.

L'usage des plans d'eau hors du cadre défini ou pour toute baignade non surveillée et non aménagée demeure aux risques et périls des usagers.

**Article 7. - *Surveillance de la pratique***

La surveillance est obligatoire pendant toute la durée de la présence des classes scolaires dans les zones dédiées à la pratique des activités d'enseignement de la natation en eau libre. La surveillance est active et permanente.

Le nombre et la qualité des personnes assurant l'encadrement et la surveillance de l'activité et notamment en ce qui concerne les titres et qualifications requis, sont définies conformément à la réglementation en vigueur.

**Article 8. - *Surveillance sanitaire du plan d'eau***

Chacune des zones dédiées telles que définies aux articles 1<sup>er</sup> et 2 est conforme aux normes de qualité des eaux de baignade en mer prévues par la réglementation sanitaire.

Au titre de la surveillance sanitaire des eaux, un contrôle périodique, ainsi que lors d'un changement de l'environnement marin susceptible de présenter un danger pour la santé des utilisateurs, doit être réalisé par l'autorité compétente.

**Article 9. - *Organisation des secours***

L'accès de tout moyen opérationnel de secours aux zones doit être libre de toute entrave.

Le personnel d'encadrement doit disposer de tout numéro de téléphone des services de secours (JRCC, pompiers, gendarmerie, médecins, structure de soins, etc.).

En considération des lieux et des nécessités, il est établi, entre les différents partenaires, une procédure adaptée et concertée d'alerte et d'intervention des secours. Notamment, en cours de pratique des activités d'enseignement de la natation en eau libre, le référent responsable sur zone sera informé immédiatement des interventions en cours.

**Article 10. - *Assurance***

Il appartient à l'affectataire des zones dédiées ainsi qu'à tout utilisateur dûment autorisé de souscrire les assurances requises par la réglementation en vigueur dans le cadre des activités d'enseignement de la natation en eau libre.

**Article 11. - *Interdictions provisoires***

Dans chacune des zones dédiées telles que définies aux articles 1<sup>er</sup> et 2, la circulation et le mouillage des navires ainsi que des engins immatriculés et non-immatriculés sont interdits.

Les interdictions visées au présent article ne sont pas opposables aux embarcations de service public ou engagées dans une opération de secours de personnes ou de sauvegarde des biens.

**Article 12. -** Les dispositions du présent arrêté sont opposables à l'ensemble des utilisateurs habilités des plans d'eau uniquement lorsque la pratique des activités d'enseignement de la natation en eau libre est effectivement exercée et que la signalisation est en place.

**Article 13.** - Le Ministre du logement et de l'aménagement du territoire, en charge des transports interinsulaires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le

**10 FEV 2020**

Par le Président de la Polynésie française

**Edouard FRITCH**

Le Ministre  
du logement  
et de l'aménagement  
du territoire,  
*en charge des transports interinsulaires*

Jean-Christophe BOUISSOU

Pour Ampliation,  
Pour Le Secrétaire Général du Gouvernement  
et par Délégation



*[Signature]*  
**T. FENUAITI**

Annexe I

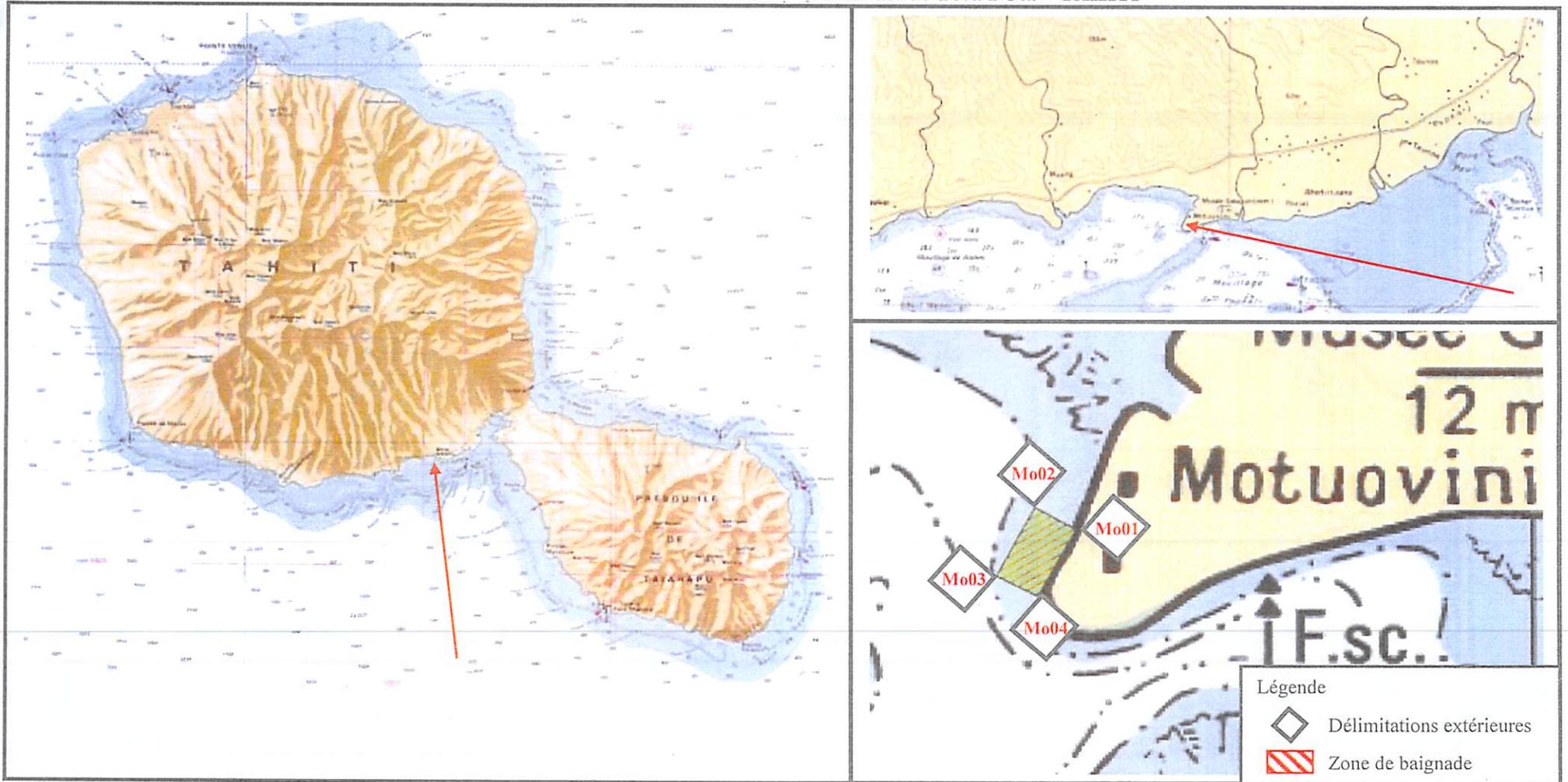
à l'arrêté n°

**200137**

/CM du

**10 FEV. 2020**

**Délimitation de la zone Motu Ovini – Commune de Teva I Uta – TAHITI**



Délimitation de la zone de Oututaihiā – Commune de Teva I Uta – TAHITI

